

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1892-1893.

Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux
et autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et à Boilsfort (¹).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 29 avril 1893,

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, accompagnés de l'exposé des motifs et des pièces nécessaires pour l'examen par la Législature, deux amendements à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à des aliénations de biens domaniaux, déposé le 20 avril courant (document n° 167)

Ces amendements ont pour objet des contrats signés depuis la rédaction dudit projet.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(¹) Projet de loi n° 167.

AMENDEMENTS.

Art. 1^{er}.

13° La convention du 22 avril 1893, portant vente à la ville de Renaix d'un terrain de 45^a 94^c pour la création d'un boulevard latéral au chemin de fer.

14° Le contrat conclu le 19 avril 1893 avec la ville de Philippeville, pour la remise gratuite de 6^h 76^a 03^c. et la cession à titre onéreux de parcelles mesurant ensemble 1^h 07^a 96^c, dépendant des anciens terrains militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

XIII.

Le Département des Chemins de fer a remis au Domaine une bande de terrain située à Renaix, mesurant 45 ares 94 centiares.

La ville en a demandé l'acquisition pour la construction d'un boulevard destiné entre autres à faciliter l'accès de la gare.

Par le contrat de vente, la ville s'engage à exécuter certains travaux utiles à l'exploitation du railway. Il a été tenu compte de cet avantage dans la fixation du prix.

XIV.

En vertu de la loi du 14 mars 1854 sur la démolition des places fortes, certains terrains ont été remis à la ville de Philippeville, dans les conditions prévues, et notamment pour une destination d'utilité publique.

L'administration communale a demandé un nouvel examen de la situation en vue de la cession définitive, partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, de ce qui reste disponible des anciens terrains de la place.

D'accord avec le Département de la Guerre, il a pu être donné satisfaction à la ville dans la mesure indiquée par la convention ci-jointe : une contenance de 6 hectares 76 ares 03 centiares est remise gratuitement, et la ville acquiert, à titre de vente, 1 hectare 07 ares 96 centiares pour le prix de 1,023 francs.
